



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filiation

Question écrite n° 54870

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent certains rapatriés d'Algérie pour accéder à leurs origines personnelles. La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 a permis l'installation d'un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles compétent, notamment pour l'accompagnement des personnes à la recherche de leur ascendance. L'application de cette loi est difficilement possible pour certains Français nés en Algérie et abandonnés par leur famille. En effet, ils ne peuvent obtenir ces renseignements car les données concernant leur naissance sont actuellement conservées par l'État algérien. Il lui semble important de permettre à chacun de renouer les liens de sa filiation. Aussi, il lui serait agréable de savoir quelles mesures il pourrait impulser pour rendre plus effectives les dispositions de cette loi garantissant à chacun un égal accès à la connaissance de son passé. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État a créé un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) chargé de faciliter, en liaison avec les départements et les territoires d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles. Le CNAOP, lorsqu'il est saisi d'une demande d'accès aux origines personnelles, communique l'identité du parent de naissance qui avait demandé le secret, après avoir recueilli son consentement à la levée du secret. Afin d'identifier et de localiser le parent de naissance, le CNAOP se fait communiquer, notamment par les établissements de santé et les services départementaux, les éléments relatifs au parent de naissance qu'ils peuvent détenir. La mise en oeuvre de cette loi s'avère délicate pour les pupilles de l'État et les personnes adoptées, nés en Algérie avant l'indépendance de ce pays. En effet l'administration française ne détient ni les dossiers sociaux ni les dossiers hospitaliers de ces anciens pupilles, les actes d'état civil seuls ayant été transférés en France après l'accès de l'Algérie à l'indépendance. Il apparaît difficile, eu égard notamment à l'ancienneté des faits et pratiques culturelles locales, de savoir si ces dossiers ont été conservés et dans l'affirmative de connaître leur lieu d'archivage. Par ailleurs se pose la question de la communicabilité de ces archives et celle des modalités selon lesquelles cette communication pourrait s'envisager. En effet, chaque pays a ses propres lois et règles d'accès aux archives de l'État. Ces questions préoccupent actuellement le Gouvernement qui souhaite la mise en place rapide d'une coopération entre les autorités françaises et les autorités algériennes afin d'apporter une réponse appropriée aux personnes qui souhaitent accéder à leurs origines personnelles.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54870

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 janvier 2005, page 36

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7736